

Arrêt

n° 305 598 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT /*locum tenens* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /*locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 27 juillet 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 16 août 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée sur le territoire en date du 04.06.2016 munie de son passeport national revêtu d'un visa. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice

qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée fait référence aux instructions du 18.03.2008, du 26.03.2009 et du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que les instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères des instructions ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur les instructions précitées ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt n° 232 802 du 19.02.2020, CCE, arrêt n° 231 695 du 23.01.2020).

A titre de circonstances exceptionnelles, la requérante invoque la durée de son séjour sur le territoire (depuis 2016, soit 7 ans), son intégration sociale et son ancrage local durable (elle n'a pas ménagé ses efforts pour s'intégrer au mieux ; elle a su nouer un cadre global et amical durable et de qualité au fil des années ; de nombreux amis et connaissances ont tenu à lui apporter leurs témoignages de soutien). Tout d'abord, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante dans son pays d'origine. Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent donc nullement la requérante de retourner au pays d'origine à l'étranger pour y solliciter les autorisations de séjour requises. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « si un long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des éléments qui peuvent, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pour autant pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine. (...) La circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles. » (CCE, arrêt n° 285 866 du 09.03.2023).

La requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la [directive] 2008/115/C.E. en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Le 11.09.2018, la requérante a célébré son mariage avec Monsieur [J.B.] qui dispose d'un titre de séjour (carte K valable jusqu'au 08.04.2032). Elle dépose un témoignage de son mari qui explique que, du fait de son âge et de sa fatigue, il a impérativement besoin de la présence et de l'aide la requérante. Un réel lien de dépendance les uni [sic] et des photos du couple en Belgique sont jointes à la demande. Contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour reviendrait à couper les liens familiaux avec son époux ainsi que les liens amicaux qu'elle a créés dans ce cadre. Par ailleurs, les revenus de l'époux de la requérante ne sont pas suffisants pour ouvrir le droit à un regroupement familial. Notons tout d'abord que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de contracter un mariage ou d'avoir contracté un mariage constituerait une circonstance exceptionnelle. Relevons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'avait la requérante de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée soit mariée ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Par ailleurs, le fait que les revenus de l'époux de la requérante ne soient pas suffisants pour ouvrir le droit à un regroupement familial n'est pas un élément de nature à la dispenser d'introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois au pays d'origine. Ensuite, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la [lo]i du 15.12.1980 est conforme aux critères de la [directive] 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès

du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (CCE, arrêt n°[281] 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 270 723 du 31.03.2022). La requérante peut utiliser les moyens de communication actuels (messages téléphoniques et écrits, photos, vidéos) afin de garder un contact étroit et régulier avec son époux en Belgique. De même, ce dernier peut lui rendre visite au Maroc pendant le traitement de sa demande d'autorisation de séjour. Ensuite, la requérante n'apporte aucun élément tangible et circonstancié permettant de croire que son époux ne pourrait se prendre en charge temporairement. Quoiqu'il en soit, elle ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé, si besoin en est, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds, pour la présence d'une aide-ménagère [sic] et/ou familiale (CCE, arrêt n° 175.268 du 23.09.2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, l'époux de la requérante peut également faire appel à sa mutuelle. La requérante n'étaye pas non plus qu'elle soit la seule personne de l'entourage de son époux qui puisse s'occuper de lui. Rappelons enfin qu'il n'est imposé à la requérante qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du lien entre elle et son époux ne serait que temporaire. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

A titre de circonstances exceptionnelles, la requérante invoque l'absence de toute attache avec son pays d'origine et vis-à-vis duquel elle a perdu tout repère. Tout d'abord, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus aucune attache au Maroc, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis, par des connaissances ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (CCE, arrêt n° 274.897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 276.617 du 29.08.2022).

La requérante invoque ses possibilités effectives d'intégration professionnelle. En effet, depuis son arrivée sur le territoire, elle n'a eu de cesse de chercher à s'intégrer professionnellement avec pour objectif de subvenir à l'ensemble de ses besoins. Elle s'est vue offrir une promesse de travail en tant qu'aide-ménagère [sic] au sein de l'asbl « [A.-G.S.-E.E.C.] ». Cette promesse d'embauche est cependant conditionnée à l'obtention d'un titre de séjour. Toutefois, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour

temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n°286 443 du 21.03.2023).

L'intéressée déclare ne pas vouloir dépendre des services sociaux. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

La requérante déclare ne jamais avoir rencontré de problèmes d'ordre public. Cependant, quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Après des considérations théoriques, la partie requérante soutient, dans une première branche, que « [la partie requérante] s'interroge sur la pertinence de plusieurs éléments de la motivation de la partie adverse. En effet, la partie adverse semble déduire de la demande de [la partie requérante] que celle-ci se fondait sur [l'accord de gouvernement du 18 mars 2008, la circulaire du 26 mars 2009 et l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)] pour justifier sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, la partie adverse précise : [...]. Toutefois, [la partie requérante] n'a mentionné les instructions précitées que dans une volonté d'apporter des exemples d'éléments ayant déjà été admis comme étant constitutifs de circonstances exceptionnelles, sans toutefois demander l'application de cette instruction. La partie adverse ne semble dès lors pas avoir analysé correctement l'intention qui était celle de [la partie requérante] et déploie de longs développements à argumenter à l'encontre d'une position qui n'était pas la sienne. Cette motivation témoigne d'une incompréhension des éléments et circonstances développés par [la partie requérante] dans sa demande d'autorisation de séjour, ce qui entache la motivation de l'acte attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation. Telle quelle, la décision n'est pas adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que « la partie adverse a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de [la partie requérante] par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de [la CEDH]. [...] Pourtant, [la partie requérante] avait pris le soin de préciser qu'un lien familial et de dépendance manifeste l'unissait avec son mari et que celui-ci ne pouvait être rompu :

« 2.1. Dans le cas qui nous occupe, contraindre [la partie requérante] à retourner dans son pays d'origine pour y lever l.A.S.P. reviendrait à couper les liens familiaux avec son mari ainsi que les liens amicaux qu'elle a créés avec ce cadre et avec lequel un lien sérieux de dépendance existe.

2.2. En conséquence, si une mesure d'éloignement du territoire devait être prise à son encontre, eu égard à la durée de son séjour et au cadre créé, elle constituerait une ingérence, prévue par la loi, dans son droit au respect de sa vie privée. Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2^e de [la CEDH]), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de

l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombe, dès lors, à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée dans ce cas spécifique ».

[...] Or, force est de constater que la partie adverse s'est abstenu de démontrer la proportionnalité de sa décision, malgré la demande précise de [la partie requérante] à cet égard. En effet, au lieu d'expliquer en quoi une ingérence dans la vie privée et familiale de [la partie requérante] est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de [la CEDH], la partie adverse se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour de [la partie requérante] dans son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire : [...]. Il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif de [la partie requérante] sur le sol belge. En effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréciera identiquement. En conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale de [la partie requérante]. Pourtant, en posant un tel constat, la partie adverse, n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour [la partie requérante] de ne plus pouvoir vivre avec son mari. Une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables à [la partie requérante] et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate. [...] *In casu*, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi [...]. Il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée invoquée par [la partie requérante] par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative. En effet, comme susmentionné, l'approche est théorique et non pragmatique, or la lésion du droit est effective. Dès lors, il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation de [la partie requérante] et une ingérence illégitime dans son droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire. [...] Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de [la partie requérante] au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait *in casu*. [...] En outre, la partie adverse explique ce qui suit : [...]. Or, par ces considérations générales sur la légalité de [la loi du 15 décembre 1980], la partie adverse ne propose pas non plus une motivation adéquate. En effet, il n'incombe pas à la partie adverse d'analyser la légalité de l'exigence fixée par [la loi du 15 décembre 1980] d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais bien d'offrir une analyse concrète de la situation de [la partie requérante] en mettant en balance leur *sic* intérêt d'appliquer les exigences de [la loi du 15 décembre 1980] vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée de [la partie requérante]. [...] Or, force est de constater que la partie adverse s'abstient d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie *in casu* les atteintes à la vie privée de [la partie requérante]. En effet, la partie adverse se limite à reproduire un passage d'un arrêt [du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] (arrêt n°36.958 du 13.01.2010) : [...]. [...] Or, il faut souligner que le simple fait que les relations de [la partie requérante] se soient tissées au fil des années qu'elle a passées sur le territoire belge alors qu'elle était en situation irrégulière ne remet pas en cause l'intensité de ces liens qui l'unissent avec son mari. [La partie requérante] expliquait de façon particulièrement concrète dans sa demande d'autorisation de séjour ce qui suit : « De plus, le mari de [la partie requérante], Monsieur [J.], a également tenu à témoigner [...]. De son témoignage, nous comprenons qu'il est très attaché à sa femme et qu'il l'aime beaucoup. Il explique également que du fait de son âge et de sa fatigue, il a impérativement besoin de la présence et de l'aide de sa femme. Il ne peut s'imaginer devoir être séparé de cette dernière ne fût-ce que temporairement ». Il est à relever que le mariage de [la partie requérante] et de Monsieur [J.] a été célébré en Belgique. La partie adverse n'ignore pas que Monsieur [J.] bénéficie d'allocations de chômage [...] et que le couple ne peut de ce fait, faute de revenus suffisants, bénéficier des effets d'un regroupement familial au sens de l'article 10 § 1^{er}, 4^e de [la loi du 15 décembre 1980]. L'obligation de motivation au regard du degré de dépendance (confirmé par les nombreux témoignages joints à la demande d'autorisation de séjour) qui prévaut dans ce couple devait être rencontrée par la partie adverse. Contrairement à ce que la partie adverse laisse supposer en utilisant les termes « *ne sauraient être jugées disproportionnées* », cela ne la dispense pas d'analyser concrètement si les atteintes à la vie privée et familiale de [la partie requérante] sont, *in casu*, proportionnées. En effet, la partie adverse dispose bel et bien d'un large pouvoir d'appréciation, quand bien même les liens développés par [la partie requérante] ont été tissés en situation irrégulière. [...] Il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée de [la partie requérante] et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, la partie

adverse a violé l'article 8 de [la CEDH]. Elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.4 Dans une troisième branche, elle allègue que « [la partie requérante] relève que la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de son dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par elle à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté *in abstracto* au lieu de considérer les éléments *in concreto* et dans leur ensemble. [...] La notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge. La partie adverse, fautivement, liste, partiellement, les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par [la partie requérante] et les considère individuellement comme non déterminantes. Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine. [La partie requérante] indiquait dans sa demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de la manière suivante :

- 1) La durée de son séjour ;
- 2) Son intégration sociale ;
- 3) Ses perspectives professionnelles ;
- 4) La perte de toutes attaches avec son pays d'origine ;
- 5) Sa vie privée et familiale ;

La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. [La partie requérante] invoque que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ». Elle avait en effet pris le soin de préciser ce qui suit : « Développés ci-après, ces éléments sont autant de motifs qui doivent être pris en considération comme faisant partie d'un tout, les éléments du dossier devant être appréciés dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble. La notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge. Seul un examen d'ensemble peut permettre de déterminer la réalité de la « particulière difficulté » à lever une ASP depuis le pays d'origine ». Il ne pourrait donc pas être reproché à [la partie requérante] de n'avoir fait aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité. Il était donc de l'obligation de la partie adverse (étant entendu qu'il n'appartient pas au [Conseil] de répondre à cette argumentation mais bien à la partie adverse usant de son pouvoir d'appréciation) d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par [la partie requérante] des circonstances développées dans sa demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Maroc particulièrement difficile, *quod non*. [...] En l'espèce, la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Une telle motivation est manifestement inadéquate. [...] Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour et l'intégration de la partie requérante en Belgique, de son ancrage local durable, de sa vie privée et familiale invoquée, de la perte de toutes attaches avec son pays d'origine, de sa volonté de travailler, de sa volonté de ne pas dépendre des services sociaux, et de l'absence de trouble à l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que dans la demande visée au point 1.1, la partie requérante a fait, sous un point « Exposé des circonstances », des considérations théoriques mentionnant à cet égard l'accord du gouvernement du 18 mars 2008, la circulaire du 26 mars 2009 et l'instruction du 19 juillet 2009, avant d'invoquer au titre de circonstances exceptionnelles et de motif justifiant le fondement de sa demande, l'ancrage local et la vie privée et familiale de la partie requérante.

Si, en termes de requête, la partie requérante affirme que la mention des instruments susvisés n'avait que pour objectif « d'apporter des exemples d'éléments ayant déjà été admis comme étant constitutifs de circonstances exceptionnelles, sans toutefois demander l'application de cette instruction », et reproche à la partie défenderesse de ne « pas avoir analysé correctement l'intention qui était celle de [la partie requérante] et déploie de longs développements à argumenter à l'encontre d'une position qui n'était pas la sienne », le Conseil s'interroge sur la pertinence de ce grief, dès lors que l'éventuelle mauvaise interprétation de l'intention de la partie requérante par la partie défenderesse aurait abouti à une motivation surabondante de la décision attaquée. Or, en ce faisant, la partie défenderesse ne méconnaîtrait pas ses obligations de motivation formelle ni ne commettrait une erreur manifeste d'appréciation.

En tout état de cause, la partie requérante ne critique nullement les réponses y apportées par la partie défenderesse.

3.3.2 Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une

ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil ne saurait faire droit au grief de la partie requérante selon lequel « [i]l n'existe [...] aucune garantie future quant à un retour effectif de [la partie requérante] sur le sol belge ». En effet, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, qui ne sont étayées par aucune argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse. Par ailleurs, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse « semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration », le Conseil constate que les critiques que la partie requérante formule à cet égard ne sont nullement étayées, ni même argumentées, et ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante, à savoir la présence de son époux sur le territoire belge, qui en raison de son âge et de sa fatigue dépendrait de la partie requérante, ainsi que les liens amicaux, invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Il résulte de ce qui précède, qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique n'ont pas été considérés comme pouvant constituer, dans le cas d'espèce, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante – qui ne conteste au demeurant pas la pertinence de la jurisprudence citée à cet égard par la partie défenderesse – reste manifestement en défaut d'expliquer et/ou de démontrer valablement en quoi ladite motivation serait stéréotypée ou inadéquate, se bornant à invoquer le caractère disproportionné de la décision attaquée, quand bien même celle-ci ne met pas fin à un séjour acquis, et partant ne constitue pas une ingérence en soi dans la vie privée et familiale du requérant.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.3 Sur la troisième branche du moyen unique, si la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse globale et *in concreto* des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *[I]les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé

à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante, bien qu'ayant demandé à la partie défenderesse de procéder à une analyse globale des circonstances exceptionnelles invoquées dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1, n'a développé dans cette demande aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que « la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité », en sorte que la partie requérante ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande.

Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir en ce sens : C.E., 21 février 2013, n° 9488).

Partant, le Conseil ne saurait abonder dans le sens de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée de la décision attaquée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).
3.4 Il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT